S C H E N G E N

22A

Ministres et Secrétaires d'Etat Luxembourg, le 19 juin 1992

SCH/M (92) 8

Déclaration des Ministres et Secrétaires d'Etat relative à la mise en vigueur de la Convention d'application
(point B.1)

Les Ministres et Secrétaires d'Etat des pays signataires de l'Accord de Schengen, réunis au Grand-Duché de Luxembourg le 19 juin 1992, réaffirment leur volonté exprimée dans cet accord de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes. Ils confirment que les procédures de ratification seront achevées dans tous les pays membres dans les meilleurs délais afin d'assurer l'entrée en vigueur de la Convention telle que prévue dans son article 139.

Ils considèrent que le but poursuivi par les pays parties à l'Accord de Schengen est une contribution importante à la réalisation des objectifs inscrits dans les Traités instituant les Communautés européennes, complétés par l'Acte Unique et notamment par article 8A ainsi que dans le Traité sur l'Union européenne.

Les Ministres et Secrétaires d'Etat prenant acte des progrès déjà réalisés réaffirment leur volonté de tout mettre en oeuvre pour que soient remplies les conditions préalables à la mise en vigueur de la Convention d'application sur l'ensemble du territoire des parties contractantes. Dans ce contexte :

1) Ils soulignent l'intérêt qui s'attache à l'achèvement des procédures nationales de ratification de la Convention.

2) Ils confirment que conformément à la déclaration commune concernant l'article 139 contenue dans l'Acte final et notamment au paragraphe 2, la mise en vigueur de la Convention suppose que soit définie et réalisée une coopération effective entre les Etats dans les domaines suivants :

   - contrôles aux frontières extérieures et manuel commun,
   - modalités de délivrance du visa uniforme et instruction consulaire commune,
   - traitement des demandes d'asile,
   - réalisation du système d'information Schengen,
   - respect des dispositions de la Convention relative aux stupéfiants,
   - respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel,
   - régime de la circulation des personnes dans les aéroports.

3) En matière d'organisation des contrôles aux frontières extérieures qui devront être mis en oeuvre de façon appropriée, les Ministres et Secrétaires d'Etat ont approuvé le principe d'une assistance mutuelle et d'une information réciproque selon les modalités à définir d'un commun accord en application de l'article 7.

Ils ont demandé que le suivi des mesures nationales ou à prendre en commun qui a fait l'objet de premiers échanges soit périodiquement tenu à jour par chaque Etat.